

La légalisation du détectorisme en Wallonie : bilan 2019-2023

Legalization of detectorism in Wallonia: 2019-2023 review

Dominique BOSQUET, Élise DELAUNOIS, Christelle DRAILY,
Véronique Moulaert, Olivier Vrielynck

Résumé : Cet article présente la législation wallonne en matière de détectorisme : ce qui l'a motivée, à savoir la nécessité d'instaurer une collaboration bienveillante et constructive entre amateurs et professionnels, mais aussi la manière dont elle est gérée et mise en œuvre par l'agence wallonne du Patrimoine (AWAP), ainsi que les premiers enseignements qu'on peut tirer de son application. Après une courte introduction sont détaillées et explicitées la réglementation pour obtenir et faire renouveler l'autorisation de détecter, ainsi que les obligations et interdictions à respecter par le détectoriste agréé. Les évolutions législatives entre le premier décret (2019) et l'actuel (2024) sont également expliquées. Sont ensuite exposés les outils et les modes de gestion administratifs et scientifiques mis en place par l'agence pour gérer au mieux les procédures et la masse d'information générée (inscription et participation aux séances d'information, demande et renouvellement des autorisations, déclaration d'activité et de découverte, analyse et publication des objets et des sites découverts). Il s'agit aussi de fidéliser les personnes détentrices de l'autorisation et de convaincre les indécis de respecter la légalisation. Le système d'information géographique (SIG) et son élaboration sont ensuite détaillés, ainsi que le mode de sélection et de publication des objets et des sites découverts lors d'activités de détectorisme. Un bilan chiffré est fourni pour les années 2019 à 2023, qui permet un premier aperçu des acquis, globalement positifs, en matière de connaissance du patrimoine archéologique, du degré d'adhésion à la législation et du respect des règles qu'elle impose aux citoyens qui s'engagent à s'y conformer. Une caractérisation sociologique des détectoristes est également proposée à travers l'analyse des chiffres liés au sexe, à l'âge et à la profession des 1 025 personnes qui, entre 2019 et 2023, ont demandé l'autorisation à l'administration. Enfin, une analyse spatiale des habitudes de prospection est proposée, basée sur le lien entre le domicile des détectoristes et les lieux de découverte des objets qu'ils déclarent, et qui met notamment en évidence l'ancrage souvent très local de ces prospecteurs. Des comparaisons sont faites avec les régions et les pays européens ayant légalisé le détectorisme avant la Wallonie.

Mots-clés : Belgique, Wallonie, archéologie participative, détectorisme, légalisation.

Abstract: This article presents the Walloon legislation in the field of detectorism: what motivated it, namely the need to establish a benevolent and constructive collaboration between amateurs and professionals, but also the way it is managed and implemented by the Walloon Heritage Agency (AWAP), as well as the first lessons that can be drawn from it. After a short introduction are detailed and explained the rules to obtain and renew the authorization as well as the obligations and prohibitions to be respected by the legal detectorist. The legislative changes between the first decree (2019) and the current one (2024) are also explained. The tools and methods of administrative and scientific management elaborated by the Agency to manage best the procedures and the mass of information generated are then exposed (registration and participation in information sessions, application for and renewal of authorizations, declaration of activities and discoveries, analysis and publication of objects and sites discovered by detectorists), but also to retain the people who hold the authorization and convince the undecided to take the step of legalization. The GIS and its conception are explained, as well as the way objects and sites discovered during detection activities are selected, analysed and published. A review is provided for the years 2019 to 2023, which allows a first overview of the achievements, generally positive, in terms of knowledge of archaeological heritage, degree of adherence to and compliance with the legislation by citizens who decide to detect legally. A sociological definition of detectorists is also proposed through the analysis of figures related to sex, age and profession of the 1,025

people who have so far applied for permission from the administration. Finally, a spatial analysis of prospecting habits is proposed, based on the link made between the home of the detectorists and the objects declared by them, which highlights the often very local roots of the detectorists. According to the themes discussed, comparisons are made with the European regions and countries that legalized detectorism before Wallonia.

Keywords: Belgium, Wallonia, participatory archaeology, detectorism, legalisation.

INTRODUCTION

Avant le 1^{er} juin 2019, la pratique du détectorisme était interdite en Wallonie alors même que la vente de détecteurs de métaux était parfaitement légale, comme dans nombre de pays européens. Or, les archéologues autant que les autorités n'étant pas en mesure de surveiller efficacement les bois et les campagnes, ni même les quelques sites connus pour être régulièrement visités (Alénus-Lecerf, 1985 ; Paridaens, 2019), les pilliers agissaient en toute impunité. À supposer que certains soient malgré tout pris sur le fait, les très rares cas étaient tous classés sans suite par les instances judiciaires, déjà largement débordées par des dossiers jugés plus graves et urgents à traiter que les infractions en matière de patrimoine, qu'elles soient liées ou non au détectorisme (Lecroere, 2016, p. 185). Cette interdiction était donc largement inopérante, et il est même permis de questionner ses éventuels effets contre-productifs, comme démontré ailleurs (Karl, 2016, p. 284-287).

Par ailleurs, avant l'avènement de la première loi sur le détectorisme (juin 2019), nombre de détectoristes étaient connus pour être des personnes simplement passionnées par leur coin de terre et par l'histoire locale, et désireuses d'apporter leur contribution à une meilleure connaissance et à une meilleure protection/gestion de ce patrimoine. Comme dans d'autres pays (Clark, 2008 ; Kobylński et Szpanowski, 2009 ; Ulst, 2012), certains d'entre eux étaient régulièrement mis à contribution de deux manières par les professionnels : lors de campagnes de fouille dans des contextes nécessitant une prospection systématique à l'aide d'un détecteur de métaux (Henrotay et Biordi, 2008 ; Bosquet *et al.*, 2016) et pour récupérer les objets dans les déblais évacués mécaniquement lors de fouilles extensives et de diagnostics (Paridaens *et al.*, 2014). En effet, le matériel archéologique recueilli par les détectoristes provient, sauf exception, de la couche de labours, les modèles les plus répandus de détecteurs ne permettant pas de prospecter à une profondeur excédant 30 cm pour les objets les plus courants que sont les monnaies, fibules, boucles, boutons et autres éléments mobiliers de taille réduite¹.

Par conséquent, en accord avec l'article 12 de la convention de Faro² (2005), dans lequel les parties s'engagent « à encourager chacun à participer au processus d'identification, d'étude, d'interprétation, de protection, de conservation et de présentation du patrimoine culturel », le législateur a fait le pari d'une légalisation de l'activité sous conditions, telle qu'elle existe dans d'autres régions et pays dans lesquels aussi bien les constats négatifs et positifs en matière de détectorisme que les

motivations à mettre sur pied une collaboration encadrée de manière légale ont été les mêmes qu'en Wallonie (Clark, 2008 ; Ulst, 2012 ; Rácz, 2017 ; Thomas, 2018 ; Vos *et al.*, 2018 ; Deckers, 2019 ; Dobat *et al.*, 2019 ; Hassanzadeh, 2019 ; Wessman *et al.*, 2023). Les effets positifs de la science participative et les motivations du public à s'inscrire dans ce type de démarche, quel que soit le domaine concerné, sont par ailleurs bien étudiés et documentés (Bonney *et al.*, 2009 ; Ruelens *et al.*, 2015, p. 5-10 ; Hassanzadeh, 2019, p. 20-24 ; Wessman *et al.*, 2023, p. 104). Il était évident, dès le départ, que les moyens de contrôle sur le terrain n'étant pas appelés à augmenter par rapport à la situation précédente, cette législation, pour contraignante et cadrée qu'elle puisse être, se baserait sur la patiente élaboration d'un rapport de confiance entre les amateurs et les professionnels. Il semblait également évident que les pilliers resteraient des pilliers quelle que soit la législation mise en place et qu'il valait mieux consacrer les moyens limités de l'administration à essayer de convaincre les moins réticents qu'une saine collaboration entre eux et les professionnels était possible et souhaitable, et qu'ils pourraient en retirer satisfaction. Ce faisant, l'idée était aussi de marginaliser progressivement les pilliers au sein de la communauté des détectoristes, très dynamique sur les réseaux sociaux et, quand cela était possible, de les poursuivre par la voie légale (Ansieu *et al.*, 2019 ; Draily *et al.*, 2021).

1. UNE LÉGISLATION EN DEUX TEMPS

1.1. Le décret du 1^{er} juin 2019

Une première loi sur le détectorisme entre en vigueur le 1^{er} juin 2019, à l'occasion d'une importante révision du Code du patrimoine (COPAT) menée conjointement à la création de l'agence wallonne du Patrimoine (AWAP) qui fusionne l'ancien Département du patrimoine, partie intégrante du service public de Wallonie, et l'Institut du patrimoine wallon, organisme d'intérêt public.

Le décret stipule dans son article 39 que « l'usage de détecteurs de métaux électroniques ou magnétiques en vue de procéder à des opérations archéologiques ou de rechercher des biens archéologiques est interdit », mais que « par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'Administration du patrimoine et tout titulaire de l'autorisation visée à l'article 34 sont seuls autorisés à utiliser des détecteurs électroniques ou magnétiques, dans le périmètre visé par l'autorisation ».

Le cas particulier du détectorisme est abordé dans l'article R34-7 de l'arrêté d'application du Gouvernement wallon qui complète le décret. L'obtention de l'autorisa-

tion de détecter est soumise à diverses obligations dont celle d'assister à une séance d'information délivrée par l'AWAP et payer 40 euros de frais de dossier. L'autorisation est annuelle et, afin de la faire renouveler, le détectoriste doit remettre un rapport d'activité et s'acquitter à nouveau des frais de dossier de 40 euros. Au moment du renouvellement, l'agent de l'administration vérifie que des déclarations d'activité et de découverte ont bien été effectuées et, si tel n'est pas le cas, quelle en est la raison dans le rapport d'activité. L'inspecteur général de l'AWAP peut décider ensuite de renouveler l'autorisation ou d'en refuser le renouvellement, ou encore de la renouveler sous conditions, en rappelant l'obligation de déclaration d'activité et de découverte. Un courrier qui motive les décisions est alors envoyé au demandeur qui, en accord avec la législation, bénéficie toujours d'une possibilité de recours.

Une fois sa carte d'autorisation reçue, le titulaire est tenu :

- de signaler au moins trois jours à l'avance son intention de prospecter et d'identifier la ou les parcelles sur lesquelles il compte prospecter au moyen du formulaire disponible sur la plateforme de l'administration wallonne, appelée « Mon espace ». Il dispose pour ce faire d'un outil cartographique intégré au formulaire avec lequel il lui suffit de pointer la parcelle sur la carte pour qu'elle s'inscrive automatiquement sur le formulaire. Il peut également indiquer une fourchette de 15 jours durant lesquels il prévoit de se rendre sur le terrain ;
- de déclarer, également sur « Mon espace », ses découvertes dans les 15 jours.

Le détectorisme légal est également circonscrit par les interdictions suivantes :

- prospecter sur les sites classés et les sites archéologiques présents sur la carte archéologique de Wallonie disponible en ligne ;
- prospecter sur un site en cours de fouille ou d'évaluation archéologique, sauf avec l'accord de l'inspecteur général du Patrimoine ou de son délégué ;
- vendre un objet découvert ;
- sortir les objets découverts du territoire wallon ;
- prospecter avant le lever ou après le coucher du soleil ;
- creuser plus profondément que la couche de labours ou d'humus.

Il doit en outre respecter les obligations suivantes :

- se conformer aux autres lois et règlements, régionaux ou non : le Code civil ; le Code pénal, en particulier les dispositions relatives au recel et à la violation de sépulture ; le Code rural ; le Code forestier ; le Code de l'environnement ; le règlement général de police de la commune dans laquelle il prospecte ; les accords internationaux concernant les vestiges liés aux deux derniers conflits mondiaux ;
- garantir l'accès au matériel archéologique pour les chercheurs et les agents de l'administration qui analysent les données fournies ;
- déposer les objets dans un dépôt agréé par l'AWAP, ou dans un musée. Il est utile de mentionner ici que, en

Belgique, la propriété des objets dits « sans maître » est régie par le Code civil au niveau fédéral et que le propriétaire d'un objet, fût-il archéologique, a le droit de le vendre³.

1.2. Le décret du 1^{er} juin 2024

En matière de détectorisme, le COPAT actuel entérine quelques modifications voulues par le législateur et basées sur l'expérience acquise durant les cinq ans de mise en pratique du décret de 2019. L'apport principal du nouveau décret⁴, complété de ses arrêtés, consiste à généraliser l'interdiction de la pratique du détectorisme, qu'il soit ou non lié à la recherche de sites ou de biens archéologiques. C'est avant tout la notion de « détectorisme de loisir », c'est-à-dire un détectorisme non centré sur la recherche d'objets archéologiques, notion si souvent brandie comme parade à toute remise en question de l'activité (Lecroere, 2016, p. 185), qui est ici visée. En effet, des objets archéologiques sont présents partout en Wallonie comme ailleurs, les résultats archéologiques sur tracés linéaires permettant d'estimer le nombre de sites inconnus à cinq fois le nombre de sites connus (25 000), soit 125 000 sites environ, ce qui revient à huit sites non répertoriés au kilomètre carré. À ces sites, il faut ajouter tous les objets isolés, perdus ou ne témoignant que d'occupations fugaces. Il est de ce fait inévitable de découvrir des objets archéologiques dès qu'on prospecte une superficie un tant soit peu importante. La pratique du détectorisme sans intention de découverte archéologique est, par conséquent, une notion théorique qui ne peut être rencontrée dans les faits.

Cette interdiction générale a également pour but d'interdire les rallyes de détection aux personnes non-détentrices de l'autorisation. En effet, les organisateurs de ces événements, qui rassemblent plusieurs centaines de détectoristes, se déroulent pendant plusieurs jours et le plus souvent sur des dizaines d'hectares, détournent l'interdiction centrée sur la recherche de biens archéologiques en plaçant des jetons métalliques dans le sol. Les participants étaient ainsi invités à retrouver ces jetons avec, pour récompense, divers lots. Participaient ainsi aux rallyes des dizaines de détectoristes illégaux, non seulement belges, mais provenant aussi des régions et pays limitrophes de la Belgique, la France en particulier. Ces personnes repartaient ainsi avec les objets archéologiques inévitablement découverts, s'en vantant sur les réseaux sociaux. Contrairement au décret précédent, les rallyes sont aujourd'hui strictement encadrés, limités à 100 personnes maximum, détentrices de l'autorisation et à une superficie de 5 hectares. Les supports promotionnels de l'événement ne peuvent en aucune manière faire référence aux biens archéologiques et aux trésors.

Quatre exceptions à l'interdiction générale de détecter sont aujourd'hui retenues, qui visent :

- les archéologues de l'AWAP ;
- les utilisateurs de détecteurs pour raisons professionnelles, si celles-ci ne sont pas liées de manière directe ou indirecte à la recherche de biens archéologiques ;

- les titulaires d'une autorisation de fouille délivrée par l'AWAP ;
- les titulaires de l'autorisation de détecter délivrée par l'AWAP.

Le COPAT actuel prévoit également l'obligation pour le détectoriste qui souhaiterait vendre un objet d'en aviser l'agence pour qu'elle puisse, le cas échéant, faire valoir son droit de préemption sur l'objet selon des modalités détaillées dans le code (art. D. 82 § 4).

Pour le reste, les obligations et interdictions précédentes ont toutes été conservées dans le code actuel, de même que les modalités d'obtention et de renouvellement de l'autorisation. Des précisions ont cependant été apportées quant aux modalités de retrait de l'autorisation et de refus de renouvellement, afin de pouvoir mieux les justifier sur une base légale.

Enfin, pour la première fois en Wallonie, le Code du patrimoine comprend un titre consacré aux infractions et aux sanctions (COPAT, Titre IX) spécifiquement adaptées et non plus assimilées aux infractions en matière d'urbanisme comme précédemment. Le texte liste 18 infractions patrimoniales, dont 11 sont liées à l'archéologie et cinq au détectorisme. Les amendes administratives prévues sont de minimum 250 euros et peuvent s'élever à 100 000 euros en fonction de la gravité de l'infraction et de l'intérêt patrimonial et historique du bien ayant fait l'objet de l'infraction.

2. LE MODE ET LES OUTILS DE GESTION DE L'ADMINISTRATION : ÉTABLIR ET MAINTENIR LE LIEN ENTRE AMATEURS ET PROFESSIONNELS

Les principes que l'administration wallonne s'efforce d'appliquer tout au long du processus de délivrance de l'autorisation, de renouvellement de celle-ci et de traitement des données issues des déclarations produites par les détectoristes agréés, sont les suivants :

- les candidats à l'autorisation sont considérés *a priori* comme des personnes de bonne volonté désireuses de respecter la loi sur le détectorisme comme les autres lois qui régissent leur quotidien ;
- ceux qui possèdent des connaissances historiques et archéologiques à divers degrés et s'intéressent déjà à ces domaines, mais sans en maîtriser tous les aspects, ont soif de reconnaissance et sont susceptibles de valoriser leurs découvertes en participant à l'objectif de l'administration : mieux (re)connaître le patrimoine archéologique enfoui afin de mieux le préserver ;
- la plupart des novices ignorent en toute bonne foi les enjeux, les objectifs et les méthodes de l'archéologie moderne mais, pour peu que le temps soit pris de leur en exposer les règles et les principes de manière bienveillante et constructive, ils sont susceptibles de s'y intéresser ou au moins d'assumer leur responsabilité

de citoyens vis-à-vis de ce patrimoine fragile menacé par leur hobby ;

- des échanges réguliers entre les détenteurs de l'autorisation et les professionnels de l'AWAP doivent être entretenus ;
- la valorisation des découvertes faites par les détectoristes est le levier essentiel à la fois de fidélisation des personnes agréées, mais aussi de sensibilisation et d'adhésion des hésitants/récalcitrants à la collaboration ;
- la répression des fraudes doit être maintenue, même si elle reste difficile à mettre en œuvre, malgré les améliorations apportées à la législation sur cet aspect.

Ces principes ont été à l'origine du premier décret, et l'expérience accumulée depuis cinq ans n'a fait que renforcer leur légitimité.

Le maintien du lien entre amateurs et professionnels est ainsi au centre du mode de gestion de l'activité. Le législateur a considéré, à juste titre, qu'au cas où l'autorisation serait gratuite et délivrée à vie, ce lien serait difficile à maintenir. À cet égard, le cas de la Flandre voisine est assez parlant : entre 2016 et 2020, seuls 4,2 % des 5 687 détenteurs de l'autorisation gratuite et valable à vie rendaient compte de leurs découvertes à l'agence flamande du Patrimoine (De Groote et Ribbens, 2021, p. 28). Ce chiffre ne semble pas avoir évolué depuis (Wessman *et al.*, 2023, p. 103). En Wallonie, entre 2019 et 2023, ce chiffre a constamment augmenté, passant de 26 % en 2019 à 49 % en 2023 (voir partie 3), pour un total de détectoristes agréés passé, dans le même intervalle, de 257 à 362.

Enfin, on aurait tort de croire que ces principes sont empreints de naïveté : il est évident qu'on est encore loin de la fin des pillages en Wallonie, que certaines personnes agréées ne déclarent pas toutes leurs découvertes et même que, très probablement, des pilleurs sont détenteurs de l'autorisation. Mais le pragmatisme impose néanmoins de constater que la loi produit ses effets : des sites inconnus sont découverts chaque année et des objets dignes d'intérêt sont valorisés, ce qu'assurément l'interdiction pure et simple n'a jamais permis d'obtenir, n'ayant jamais eu, par ailleurs, d'effet notable sur les pillages.

2.1. Les séances d'information obligatoires

Le premier contact entre l'administration du patrimoine et les candidats à l'autorisation est établi lors des séances d'information auxquelles ces derniers ont l'obligation de participer. Elles sont organisées une fois par mois en visioconférence, certaines séances étant diffusées le week-end pour les personnes qui ne peuvent se libérer en semaine. D'une durée de deux heures, elles sont structurées en cinq parties :

- une introduction sur l'archéologie et ses grands principes ;
- une section consacrée à l'archéologie en Wallonie, son histoire, son organisation, ses principaux acteurs ;
- une section consacrée aux sites et aux biens archéologiques ;

- une section sur la législation ;
- une dernière partie portant sur les modalités pratiques d'obtention et de renouvellement de l'autorisation, sur les déclarations d'activité et de découverte et sur la diffusion scientifique.

L'exposé est suivi d'une séance de questions-réponses.

Au cours de la séance d'information, des exemples concrets illustrent en quoi ce que la plupart des détectoristes considèrent comme un simple hobby peut avoir un impact destructeur sur les vestiges archéologiques. Il leur est ainsi expliqué que toute intrusion dans une couche archéologique la détruit inexorablement et que, une fois tirés du sol, les objets soustraits de leur contexte sans enregistrement perdent l'essentiel de leur valeur scientifique. L'attention des participants est également attirée sur les mauvaises conditions de prélèvement et de conservation, ainsi que sur le fait que les objets issus de pillages ne sont ni étudiés, ni publiés ; sans oublier les problèmes juridiques liés à la propriété du sol, aux dégradations, à la propriété des objets découverts et au recel.

Un guide de bonnes pratiques d'une vingtaine de pages est disponible sur le site internet de l'AWAP⁵. Il comprend toute une série de conseils, de recommandations, de rappels sur la législation et sur les procédures à appliquer. Une foire aux questions est également proposée⁶, basée sur les questions les plus fréquemment posées par les détectoristes. Ces documents sont fournis à toutes les personnes qui s'inscrivent aux séances d'information. Avec sa carte d'autorisation, le détectoriste reçoit également une note qui a pour but de le guider dans l'identification des objets, notamment par l'intermédiaire de sites internet comme le Finds Recording Guide⁷, le Portable Antiquities⁸, le site MEDEA⁹ ou encore le site Artefacts¹⁰ (voir ce volume). Le détenteur de l'autorisation reçoit également la liste des objets à ne pas déclarer afin de ne pas encombrer la base de données de l'AWAP de pièces de tracteurs, de boulons et objets modernes en tous genres présents en abondance dans les champs, tout en attirant l'attention sur le fait que certains objets encore utilisés actuellement ont une origine très ancienne. Un principe est donc mis en avant : toujours déclarer les objets pour lesquels il y a hésitation ou impossibilité d'identification.

2.2. Les déclarations d'activité et de découverte

L'encodage des signalements et des découvertes se fait par l'intermédiaire de l'interface officielle de la Région wallonne, « Mon espace ». Accessible depuis un navigateur web ou sur smartphone et après identification au moyen d'un lecteur de carte d'identité ou de l'application Itsme, elle permet aux détectoristes de faire leur demande d'autorisation ou de renouvellement et d'encoder leurs déclarations d'activité et de découverte. Elle est accessible à tout détenteur d'une carte d'identité belge, mais également aux ressortissants européens de l'espace Schengen, après identification et enregistrement dans un bureau de l'administration wallonne.

Les deux formulaires et leur version *online*, dont le contenu a été fixé par un arrêté ministériel, sont conçus pour être aussi conviviaux que possible pour l'utilisateur et rapides à traiter pour les agents de l'administration, à l'image d'autres systèmes développés en Europe (Vos *et al.*, 2018, p. 16 ; Dobat *et al.*, 2019, p. 3). Les champs correspondant aux données personnelles se complètent automatiquement après identification de la personne, les autres étant à encoder manuellement par l'utilisateur, mais avec un recours systématique à des menus déroulants pour les données le permettant, et avec la possibilité d'obtenir des informations sur la donnée concernée par le biais d'une icône « i » disponible à côté du champ à compléter. Lorsqu'une donnée est mal encodée, un message d'erreur automatique est généré, qui explique comment corriger l'erreur. Cette fonction est particulièrement utile pour le champ correspondant aux coordonnées géographiques des objets qui doivent répondre à un standard unique¹¹ pour pouvoir être chargées automatiquement dans le système d'information géographique (SIG).

La déclaration d'activité est assortie d'un outil cartographique (fig. 1) permettant de sélectionner de manière aisée la/les parcelle(s) visée(s) par les prospections avec, en fond de carte, les zones interdites à l'activité, identifiées par la carte archéologique et celle des sites et monuments classés, toutes deux disponibles en ligne également¹². Si la zone sélectionnée empiète sur un secteur protégé, un message d'alerte est généré afin d'attirer l'attention de l'utilisateur.

Le formulaire de déclaration de découverte permet d'enregistrer un ou plusieurs objets et leur photo, sans limite de nombre. Il reprend toutes les informations classiques, disponibles pour certaines dans des menus déroulants : date de découverte, identification, matériau, datation, description, coordonnées géographiques, propriétaire de l'objet et remarques éventuelles (fig. 2). Si certaines informations sont inconnues de l'utilisateur, il a la possibilité de sélectionner un champ « indéterminé ».

Les deux formulaires se concluent par une déclaration sur l'honneur que les informations qu'ils contiennent sont exactes.

Une fois le formulaire complété, l'utilisateur le soumet à l'administration et reçoit un accusé de réception automatiquement généré par le système, l'agent traitant étant informé par un mail de l'arrivée d'un nouveau dossier à traiter. Des mails assurent également, pour l'utilisateur, le suivi du traitement de son dossier et sa clôture. L'agent traitant dispose de nombreux outils qui facilitent le traitement et le classement des dossiers, notamment la possibilité de demander des renseignements complémentaires à l'utilisateur.

2.3. La base de données et le SIG

La base de données « Detectarcho », créée pour la gestion des découvertes, a été développée dans le logiciel SGBDR (système de gestion de bases de données relationnelles) PostgreSQL. Cet outil libre et gratuit offre la possibilité de travailler avec le langage SQL, utilisé très largement dans le monde et disposant donc d'une vaste

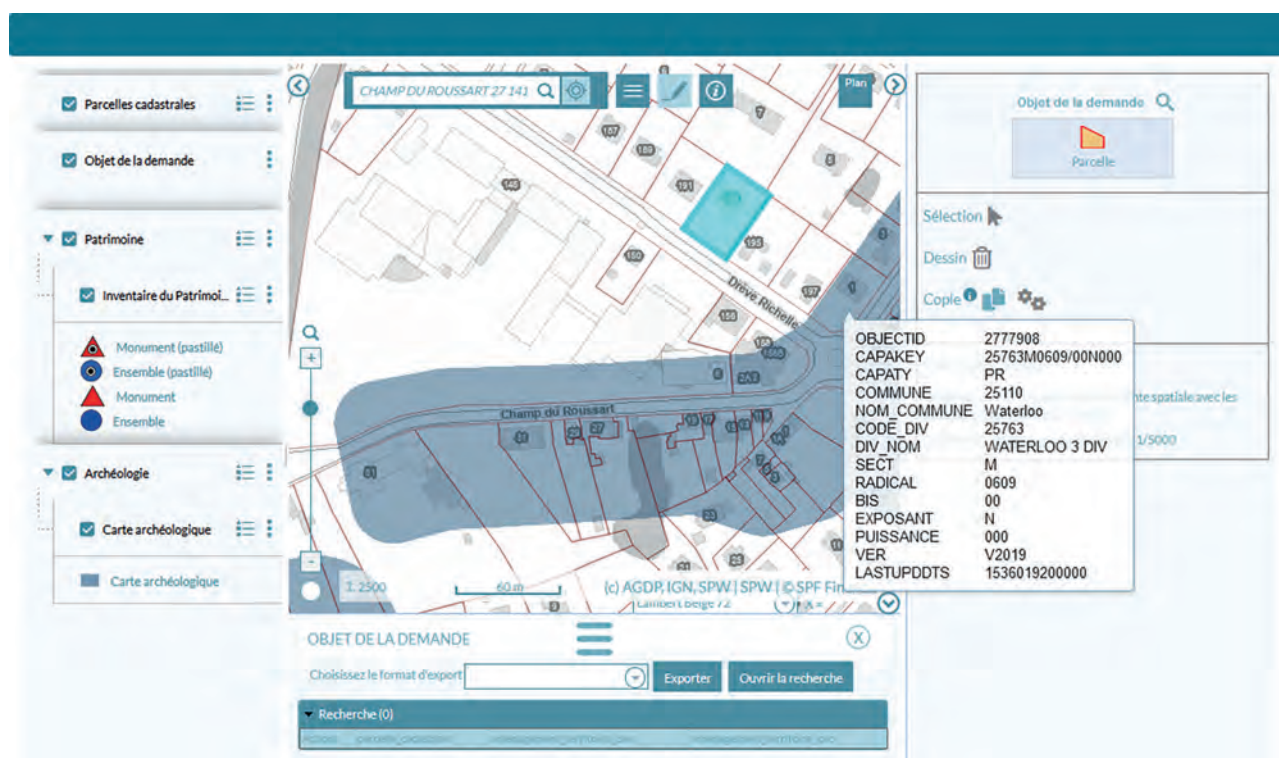


Fig. 1 – Copie d'écran de l'interface cartographique de « Mon Espace » permettant au détectoriste de sélectionner les parcelles sur lesquelles il compte prospecter : la sélection apparaît en bleu électrique dans la partie haute de l'écran et une fenêtre reprenant toutes les informations s'ouvre (à droite au milieu). Le fond de carte reprend les sites archéologiques classés (zone en gris-bleu en bas de l'écran), ainsi que les monuments et les ensembles architecturaux classés, sur lesquels le détectoriste ne peut pas opérer.

Fig. 1 – Screenshot of the cartography interface of « My Space » allowing the detectorist to select the plots on which he plans to prospect: the selection appears in electric blue (above the screen) and a window containing all the cadastral information opens (right in the middle). The map background shows classified archaeological sites (blue grey area at the bottom of the screen), as well as monuments and architectural ensembles, on which the detectorist cannot operate.

communauté de supports. Grâce à son extension PostGIS, PostgreSQL permet également de traiter des données spatiales.

La structure de la base de données est composée de trois tables principales mises en relation. La table « individu » stocke les informations liées à chaque détectoriste enregistré dans le système. Celui-ci est identifié au moyen d'un numéro unique. La table « signalement » liste tous les signalements de prospection soumis par le détectoriste. Enfin, la table « objet » stocke tous les objets déclarés. Trois autres tables, liées à la table « individu », permettent d'enregistrer l'historique des demandes de permis et les permis accordés à chaque détectoriste enregistré.

Le transfert des données depuis « Mon espace » vers « Detectarcho » s'est révélé être un défi de taille, car il n'existait pas de possibilité native de connecter les deux outils. Dans un premier temps, les archéologues de l'AWAP téléchargeaient les données en PDF ou Excel et les copiaient-collaient dans « Detectarcho », ce qui s'est très vite avéré ingérable vu la quantité de données à traiter.

Un processus automatisé a dès lors été développé dans le logiciel FME, un programme de type « ETL » (*extract, load, transform*), pour remédier à ces difficultés. Concrètement, chaque déclaration de découverte est téléchargée manuellement sur un serveur sous

forme d'un dossier ZIP comprenant le formulaire rempli au format XML ainsi que les photos. Dans un premier temps, l'application FME se charge d'extraire les fichiers ZIP et de déplacer leur contenu dans les dossiers individuels de chaque détectoriste. Ensuite, le formulaire XML est analysé, les données en sont extraites et sont envoyées dans « Detectarcho » avec quelques manipulations préalables (création de points cartographiques aux coordonnées encodées par le détectoriste, uniformisation de nomenclatures, etc.). Seules les photos des objets ne peuvent faire l'objet de ce traitement, car il est impossible d'imposer une nomenclature unique des fichiers images qui serait utilisée par tous les détectoristes à la fois pour numéroter leurs découvertes et pour nommer de la même manière leurs fichiers photos : certains attribuent un chiffre de 1 à x, d'autres la date du jour de découverte + un numéro + le type d'objet, etc. Les agents de l'administration doivent donc associer manuellement, pour chacune des fiches du SIG, l'objet à sa photo.

Bien que les manipulations soient aisées à effectuer, ce travail prend du temps, et tenir à jour la base de données et le SIG reste un problème étant donné le faible nombre d'agents assignés à cette tâche parmi beaucoup d'autres.

Fig. 2 – Copie d’écran du formulaire « Mon Espace » de déclaration de découverte, reprenant toutes les informations de base liées à l’objet, pour la plupart disponibles en menus déroulants. Les champs « identification », « matériau » et « datation » ont été complétés sur cet exemple.

Fig. 2 – Screenshot of the “My Space” discovery declaration form, containing all the basic informations related to the object, mostly available in drop-down menus. The fields “identification”, “material” and “dating” have been completed on this example.

Les agents traitants accèdent à « Detectarcho » via QGIS, un logiciel SIG également libre et gratuit, aujourd’hui devenu un standard pour le traitement des données spatiales en Région wallonne.

Chaque objet est identifié par une fiche comprenant :

- un cadre reprenant, outre l’identification du détectoriste (nom, prénom, numéro d’identification personnel, coordonnées, adresse mail et téléphone), le numéro du dossier « Mon espace », le numéro d’inventaire de l’objet attribué par le détectoriste et un numéro d’objet unique attribué automatiquement par le système ;
- un cadre « Identification » qui reprend les données encodées par le détectoriste et celles encodées par l’agent de l’administration après vérification : type d’objet, matériau, datation, description, date de découverte, remarques éventuelles et, dans le cadre réservé à l’administration, un champ « À publier » (voir partie 2.4) ;
- un cadre « Localisation » : province, longitude, latitude (en WGS 84 EPSG 4326 ou en Lambert 72, EPSG 31370) ;
- un cadre « Conservation » qui laisse le choix entre « Dépôt au domicile », « Dépôt agréé », et entre « Découvreur propriétaire » et « Découvreur non-propriétaire ». Si cette dernière case est cochée, les coordonnées du propriétaire sont indiquées.

Bien entendu, le SIG permet de classer les objets dans la table attributaire selon chacun des champs de la fiche, en fonction de l’information qu’on cherche à mettre en évidence, de même qu’il offre la possibilité d’étiqueter les objets sur la carte avec ces mêmes informations. Des analyses spatiales peuvent être réalisées, comme la mise en évidence de concentrations d’objets d’une période choisie qui signalerait un site potentiel.

2.4. La publication des découvertes

Une fois par an, l’AWAP sélectionne une série d’objets isolés susceptibles d’être étudiés et publiés dans *Vie archéologique*, revue annuelle de la Fédération des archéologues de Wallonie et Bruxelles (FAW&B), association à but non lucratif qui regroupe des professionnels issus du monde académique et une série d’associations liées à l’archéologie¹³. Depuis 2021, une convention entre l’AWAP et la FAW&B prévoit une rubrique spécialement dédiée à ces découvertes dans la revue. Les objets sont sélectionnés sur la base de critères d’ancienneté et de rareté, mais aussi s’ils présentent un aspect énigmatique et sont difficiles à identifier de prime abord. L’idée est de susciter l’intérêt et les connaissances des lecteurs afin de progresser dans l’identification de ces

objets peu ou mal connus, y compris des professionnels. Douze objets sont choisis chaque année par la FAW&B pour être publiés. La rubrique intitulée « Notices d'objets archéologiques issus d'activités de détection autorisée » est introduite par un éditorial qui propose notamment un bilan chiffré de l'année écoulée (Bosquet *et al.*, 2022 et 2023¹⁴).

Les objets clairement associés à un site archéologique, connu ou inconnu, sont publiés dans une autre revue annuelle, éditée par l'AWAP, et disponible gratuitement en ligne¹⁵, la *Chronique de l'archéologie wallonne*. Il s'agit des objets trouvés à proximité de sites connus et susceptibles d'en affiner la reconnaissance spatiale, ainsi que les groupes d'objets chronologiquement cohérents signalant la présence d'un site non répertorié. Le but premier est de préciser et de compléter l'inventaire des sites et la carte archéologique de Wallonie. Les premières publications ont été éditées en 2023 (Abel et Bosquet, 2023 ; Bosquet et Delpierre, 2023 ; Libert *et al.*, 2023) ; cinq notices seront publiées dans le numéro 32, sous presse au moment d'écrire ces lignes (Bosquet *et al.*, 2024a, 2024b et 2024c ; Bosquet et Delpierre, 2024 ; Risselin *et al.*, 2024).

Quelle que soit la revue, les textes sont cosignés par le détectoriste, qui a souvent lui-même participé activement à l'identification de l'objet, et le(s) spécialiste(s) ayant étudié les objets et interprété leur répartition spatiale. Une fois publiés, les PDF des articles sont diffusés à tous les détectoristes en ordre d'autorisation.

Ce travail demande cependant énormément de temps. Il faut collecter les pièces chez les détectoristes, les nettoyer et parfois les restaurer, en faire des photos publiables et les confier aux spécialistes qui vont les étudier, qu'ils soient ou non de l'AWAP, sans oublier le temps nécessaire à la rédaction. Tout ceci a pour conséquence un nombre de notices publiées par année très en deçà de ce qui serait souhaitable, beaucoup de détectoristes exprimant une certaine frustration à ce sujet, quand ce n'est pas le sentiment que leurs efforts sont vains.

Par ailleurs, au vu du nombre d'objets aujourd'hui encodés (8 018 au 30 décembre 2023 ; aucun objet déclaré en 2024 n'ayant encore été intégré à la base de données), le SIG mériterait un travail d'analyse systématique de la répartition spatiale de certaines catégories d'objets telles que les monnaies, les munitions et plus généralement tous les groupes d'objets cohérents d'un point de vue chronologique ou thématique.

La raison principale de ce faible rendu scientifique de l'importante quantité de données générées par les activités de détectorisme réside, comme dans d'autres pays (Wessman *et al.*, 2023, p. 102), dans les moyens humains très limités que l'administration assigne à cette tâche. Une autre raison est le scepticisme, pour ne pas dire le franc antagonisme, que la légalisation sous conditions du détectorisme suscite chez une part encore importante des archéologues en Wallonie, à l'instar de ce qui s'observe à l'étranger (Clark, 2008, p. 6 ; Karl, 2016, p. 278 ; Lecroere, 2016 ; Makowska *et al.*, 2016).

3. LE DÉTECTORISME LÉGAL EN WALLONIE : BILAN CHIFFRÉ

Avant de tenter une première analyse des chiffres, il est important de relativiser les conclusions qui peuvent en être tirées, dans le cadre d'une législation qui mise sur la confiance et ne dispose pas de capacités de contrôle et d'investigation suffisantes sur le terrain, sans oublier que ces chiffres ne rendent compte que de cinq ans de mise en pratique de la loi (Banning, 2019). Les chiffres présentés livrent ainsi un aperçu par nature incomplet et, souvent, ils peuvent être interprétés de différentes manières, sans réelle possibilité de trancher. Leur analyse varie aussi selon qu'on est favorable ou non à la législation : certains verront ainsi le verre à moitié vide plutôt qu'à moitié plein (Banning, 2019, p. 180). Il est indéniable que certains objectifs sont, partiellement au moins, atteints, mais aussi que les efforts entrepris pour convaincre et fidéliser les détectoristes, qu'ils soient ou non agréés, sont à poursuivre sans relâche, sans oublier la poursuite des infractions et l'application des sanctions prévues par la loi.

3.1. Adhésion à la législation

Le nombre de participants aux séances d'information varie, se situant en moyenne autour de 400 personnes par an. Celui des demandes de première autorisation reste stable, entre 223 et 243 demandes annuelles (fig. 3). Le nombre total d'autorisations est en augmentation chaque année, de 252 en 2019 à 362 en 2023, de même celui des demandes de renouvellement. On peut donc considérer que la loi convainc de plus en plus, mais on est loin de l'appel d'air craint par les détracteurs du dispositif qui se basent notamment sur l'expérience de nos voisins flamands (voir partie 2).

Les déclarations d'activité et de découverte sont en augmentation depuis 2019 (fig. 3). Le nombre de déclarants correspond en 2023 à près de 50 % du total des détenteurs d'une autorisation. Pour rappel, en Flandre ce chiffre se situe autour de 4 % (De Groote et Ribbens, 2021, p. 28 ; Wessman *et al.*, 2023, p. 103), mais il s'élève à 83 % au Danemark à en croire la dernière enquête (Dobat *et al.*, 2019, p. 4) et à 90 % en Angleterre, deux pays qui, il est vrai, ont libéralisé et encadré l'activité dès les années 1970-1990 (Clark, 2008, p. 9-10 ; Dobat *et al.*, 2019, p. 1).

Le nombre d'objets déclarés (fig. 3), après une forte augmentation en 2021, a diminué en 2022 et semble repartir à la hausse en 2023. Reste à espérer que cette tendance se confirmera en 2024, la baisse entre 2021 et 2022 pouvant être le signe d'une démobilisation.

3.2. Type d'objets déclarés

Parmi les objets déclarés (fig. 4), on constate sans surprise et quelle que soit l'année considérée que domine très nettement tout ce qui est jeté ou perdu facilement

lors de déplacements ou d'activités de plein air : les monnaies, bien sûr, et divers petits objets quotidiens comme les remontoirs de montre, les clés, les canifs, les boutons et boucles en tout genre, les médailles, le plus souvent religieuses, les bijoux, mais aussi divers petits objets agricoles, en particulier les plombs scellant les sacs de graines ou d'engrais, à ne pas confondre avec les autres catégories de plombs de scellés, à usage commercial principalement, également retrouvés en nombre. La deuxième catégorie la plus abondamment documentée concerne tout ce qui touche à la guerre et aux conflits. Dans cette catégorie, les balles de plomb de tous calibres sont en particulier pléthoriques, certaines témoignant également d'activités de chasse. Des objets non métalliques sont également

déclarés, certains détectoristes répondant à notre appel, lors des séances d'information, à signaler ces artefacts.

D'un point de vue archéologique, si la présence à un endroit donné de ces objets isolés est, dans la plupart des cas, le simple fruit du hasard, elle nous renseigne toutefois sur l'aire de diffusion et d'utilisation de ces objets.

Comme on l'a vu précédemment, l'existence d'un site inconnu est signalée par des concentrations d'objets de tous types mais cohérents d'un point de vue chronologique et signalant un habitat (éléments de mobilier tels que serrures, appliques de meubles, outils non agricoles, tessons de céramique, tuiles : Abel et Bosquet, 2023 ; Bosquet *et al.*, 2024a), un site funéraire (éléments de parures, armes, vaisselle : Libert *et al.*, 2023), un sanc-

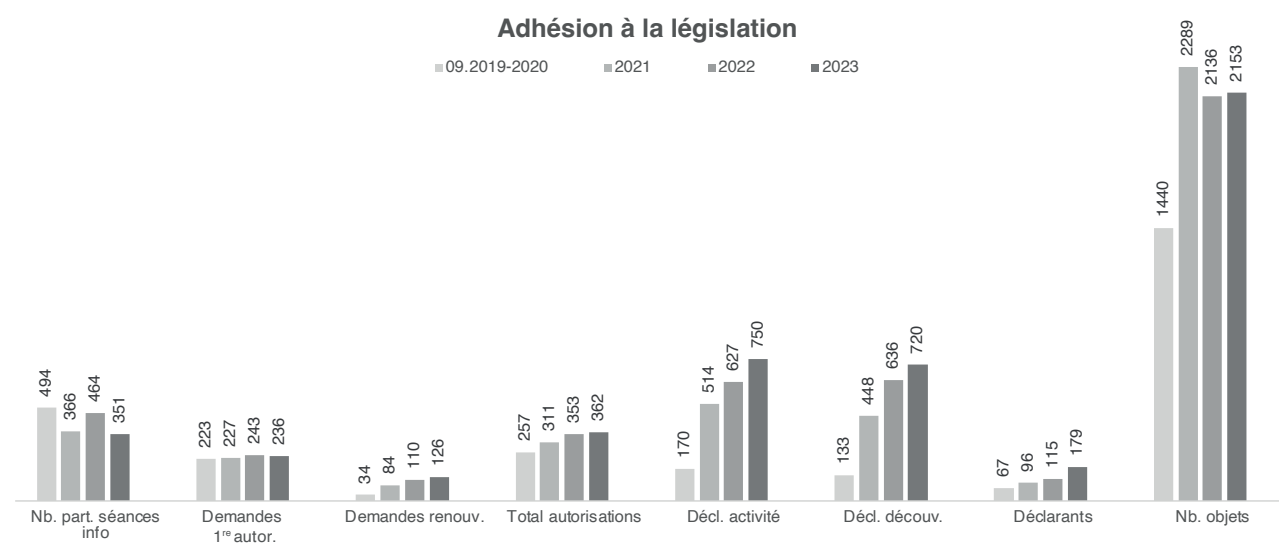


Fig. 3 – Évolution des chiffres relatifs aux nombre de participants aux séances d'information, aux demandes et aux renouvellements d'autorisation, aux déclarations d'activité et de découvertes et au nombre d'objets déclarés pour la période juin 2019-décembre 2023.
Fig. 3 – *Trend in numbers of participants in mandatory information sessions, authorization requests and renewals, activity and discovery reports and number of objects reported for the period June 2019-December 2023.*

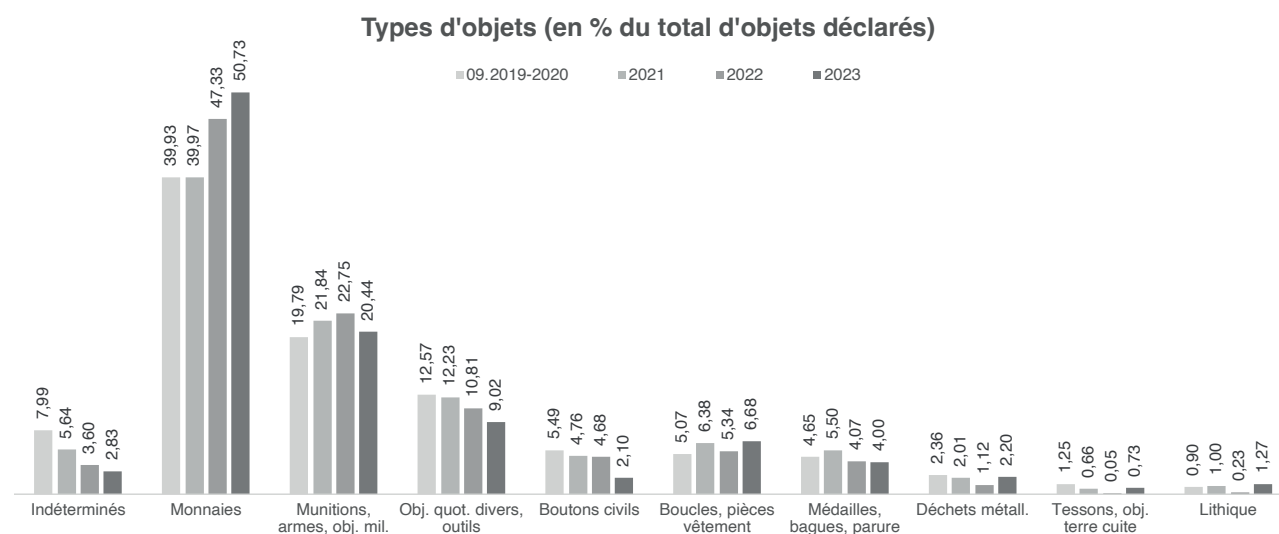


Fig. 4 – Types d'objets en pourcentage du total des objets déclarés pour la période juin 2019-décembre 2023.
Fig. 4 – *Types of objects in percentage of total reported objects for the period June 2019-December 2023.*

tuaire (Bosquet *et al.*, 2024b) ou tout autre type d'installation humaine (Bosquet *et al.*, 2024c).

3.3. Datation des objets déclarés

Exception faite des objets non datés (entre 38 % et 52 %), la majorité des découvertes datent des Temps modernes et de l'Époque contemporaine (fig. 5). La période gallo-romaine domine nettement les périodes plus anciennes et les découvertes qui y sont liées sont en augmentation constante depuis 2019. Le Moyen Âge (périodes mérovingienne et carolingienne comprises), faiblement représenté, se maintient à un taux constant depuis 2021. La Renaissance, qui présente un taux de représentativité également faible, semble diminuer en 2023. Les objets protohistoriques sont très faiblement représentés, moins même que le lithique préhistorique. De manière générale, les objets anciens sont certes plus rares dans les faits que les objets modernes, mais il est possible, pour ne pas dire probable, que certains détectoristes fraudent et ne les déclarent pas, se limitant aux objets qu'ils considèrent comme étant sans valeur historique ou marchande.

3.4. Sociologie de la communauté des détectoristes

Les données contenues dans la base de données permettent une première approche sociologique de la communauté des détectoristes : âge et sexe évidemment mais aussi profession. Pour ce qui concerne ce dernier critère, fort déterminant social, aucune précision particulière n'étant demandée dans le formulaire d'autorisation, on peut considérer que, lorsqu'une personne exerce une profession liée à des niveaux de diplômes et de revenus élevés, elle en fait en général mention spontanément. Ainsi, ceux

qui se déclarent simplement dans la catégorie « employé » peuvent être associés à un niveau d'études plutôt faible à moyen, au contraire de ceux qui mentionnent « cadre » ou font mention de métiers tels que médecin, juriste, chercheur, etc., associés à un niveau d'études et/ou de revenus plutôt élevés. Par conséquent, les chiffres liés à la profession sont à relativiser, même s'ils cadrent plutôt bien avec ce qui peut être déduit des contacts quotidiens entre l'administration et ces personnes.

Quasi tous les détectoristes sont des hommes (fig. 6a), en général plutôt âgés : 73 % d'entre eux ont plus de 40 ans (fig. 6b). Professionnellement, il s'agit en majeure partie (73 %) d'employés du public et du privé, d'ouvriers et de retraités (fig. 6c). Les cadres et cadres supérieurs ne représentant que 7,3 % des détectoristes, et les étudiants 2,1 %.

Il s'agit de personnes qui, pour la plupart, ignorent à peu près tout et en toute bonne foi des contextes, des enjeux et des méthodes de l'archéologie moderne, même si certains d'entre eux sont intéressés par le sujet.

4. MODES DE PROSPECTION, DÉPLACEMENTS

Enfin, on peut aussi s'intéresser au rayon d'action des détectoristes sur le territoire wallon. Le SIG permet en effet de relier le domicile des détectoristes aux objets qu'ils ont découverts. Trois comportements au moins peuvent être mis en évidence de cette façon. On constate en premier lieu que de nombreux détectoristes prospectent autour de leur domicile, dans un rayon de quelques centaines de mètres à quelques kilomètres (fig. 7) avec quelques rares trajets un peu plus longs, de

Datation des objets (en % du total d'objets déclarés)

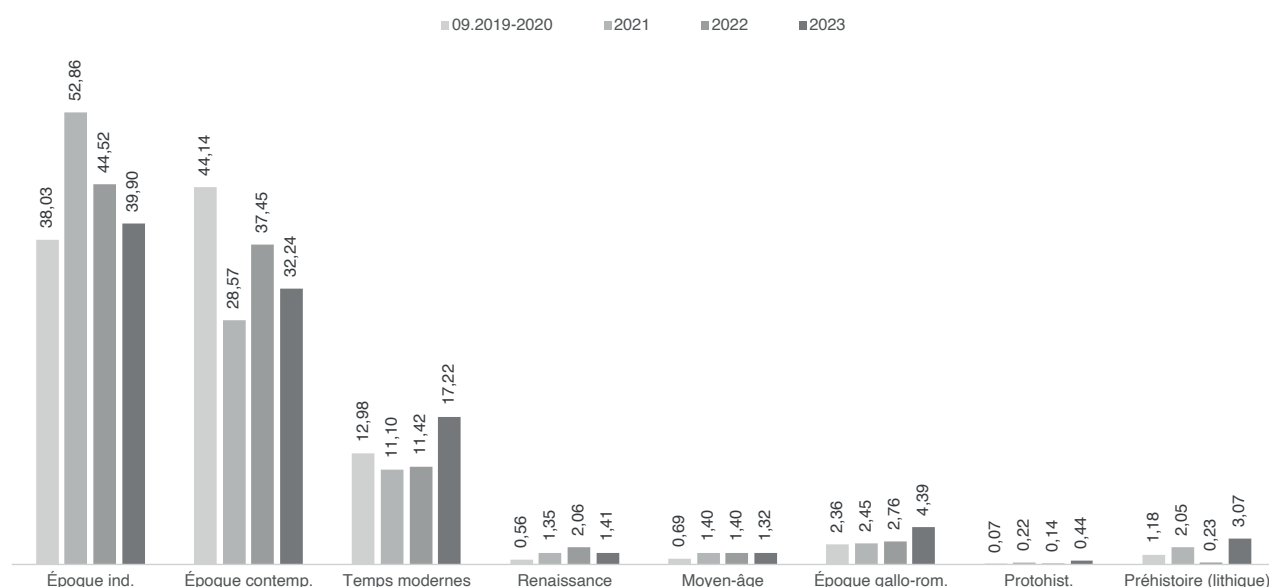
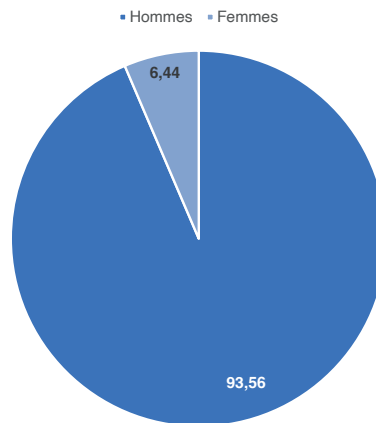
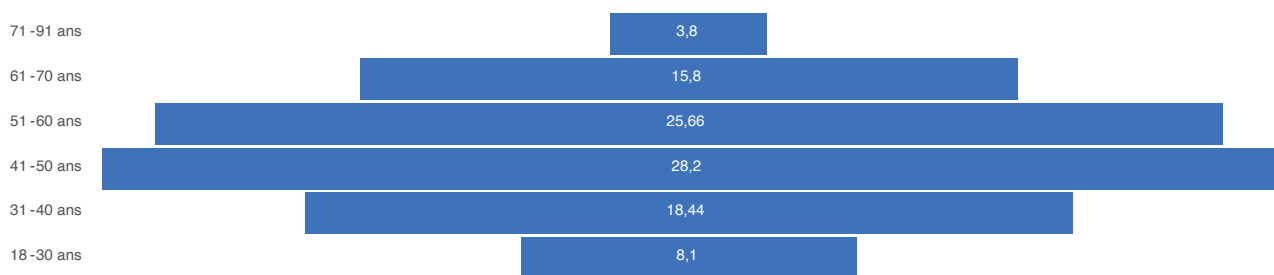
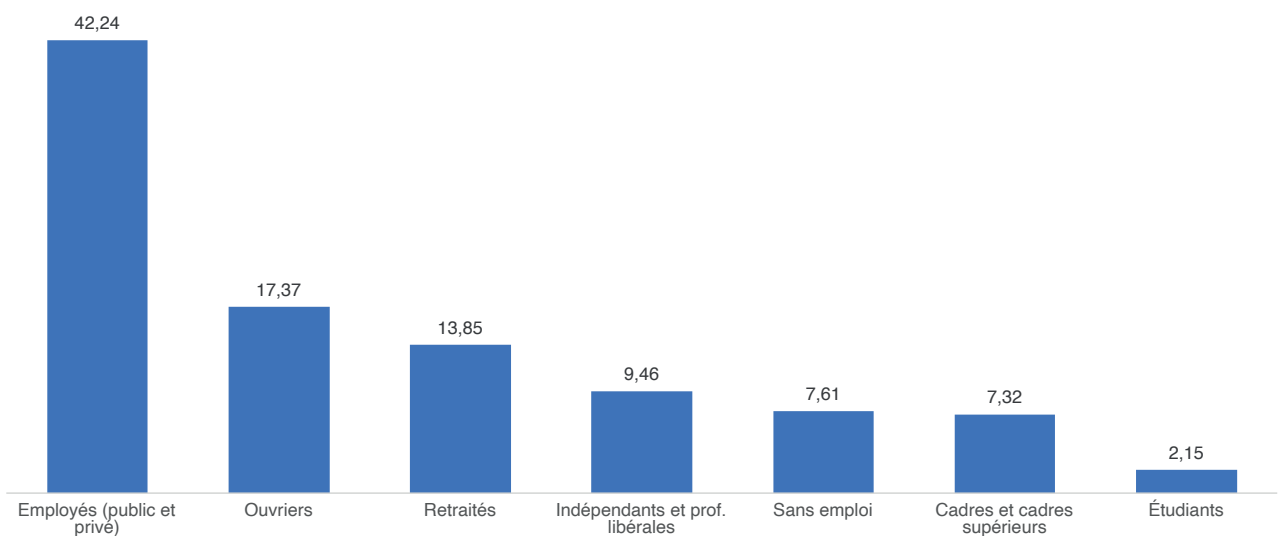


Fig. 5 – Datation des objets en pourcentage du total des objets déclarés pour la période juin 2019-décembre 2023.

Fig. 5 – Dating of objects in percentage of total reported objects for the period June 2019–December 2023.

Détectoristes : genre (% n = 1025)**Fig. 6a** – Genre des détectoristes en pourcentage du total des demandes d'autorisation reçues pour la période juin 2019-décembre 2023 (n = 1 025).**Fig. 6a** – Gender of detectorists in percentage of the total number of applications received for the period June 2019-december 2023 (n=1,025).**Détectoristes Pyramide des âges (% n = 1025)****Fig. 6b** – Pyramide des âges des détectoristes en pourcents du total des demandes d'autorisation reçues pour la période juin 2019-décembre 2023 (n = 1 025).**Fig. 6b** – Age pyramid of detectorists in percentage of the total number of applications received for the period June 2019-december 2023 (n=1,025).**Détectoristes : statut professionnel (% n = 1025)****Fig. 6c** – Profession des détectoristes en pourcents du total des demandes d'autorisation reçues pour la période juin 2019-décembre 2023 (n = 1 025).**Fig. 6c** – Detectorists profession in percentage of total applications received for the period June 2019-december 2023 (n=1,025).

l'ordre d'une dizaine de km. On observe ensuite, mais moins fréquemment, des personnes qui se déplacent à plus longue distance, de l'ordre d'une trentaine de kilomètres, mais pour prospecter dans des secteurs bien définis qui sont apparemment leurs zones de prédilection (fig. 8). Enfin, certains détectoristes se déplacent dans toutes les directions et à grande distance parfois (jusqu'à 80 km), sans logique apparente. Les deux premiers comportements illustrent l'attachement de ces personnes au terroir communal ou provincial, ce dont ils témoignent

d'ailleurs, mais aussi au fait qu'ils doivent s'assurer de l'accord des propriétaires et exploitants des parcelles sur lesquelles ils prospectent, ce qui nécessite un ancrage local, ces informations n'étant pas délivrées, sauf exception, par l'administration du cadastre. Ce fait expliquerait aussi pourquoi les Bruxellois qui demandent l'autorisation ne la renouvellent que très rarement : ayant peu ou pas de contacts sur le terrain, ils n'ont pas facilement accès aux propriétaires et exploitants des parcelles et ne peuvent donc pas se livrer à l'activité de manière aisée.

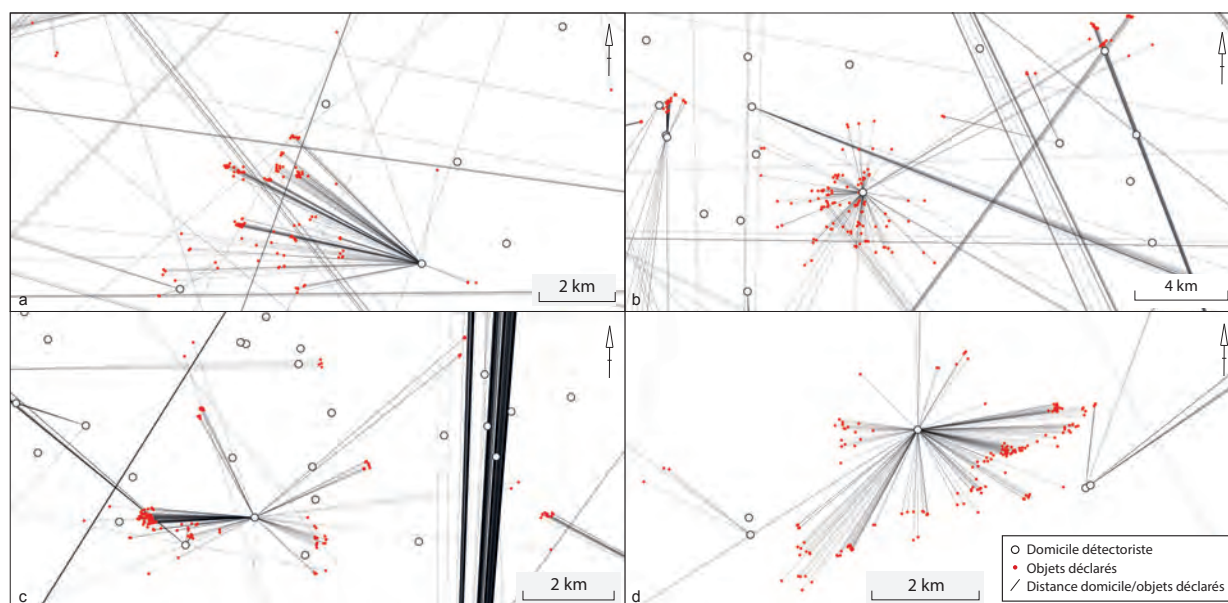


Fig. 7 – Rayon d'action des détectoristes : exemple illustrant l'ancrage souvent local des détenteurs de l'autorisation, qui prospectent majoritairement autour de leur domicile ou à proximité de celui-ci.

Fig. 7 – Action range of the detectorists: Example illustrating the often local anchoring of the permit holders, who mainly prospecting around their homes or in the vicinity of it.

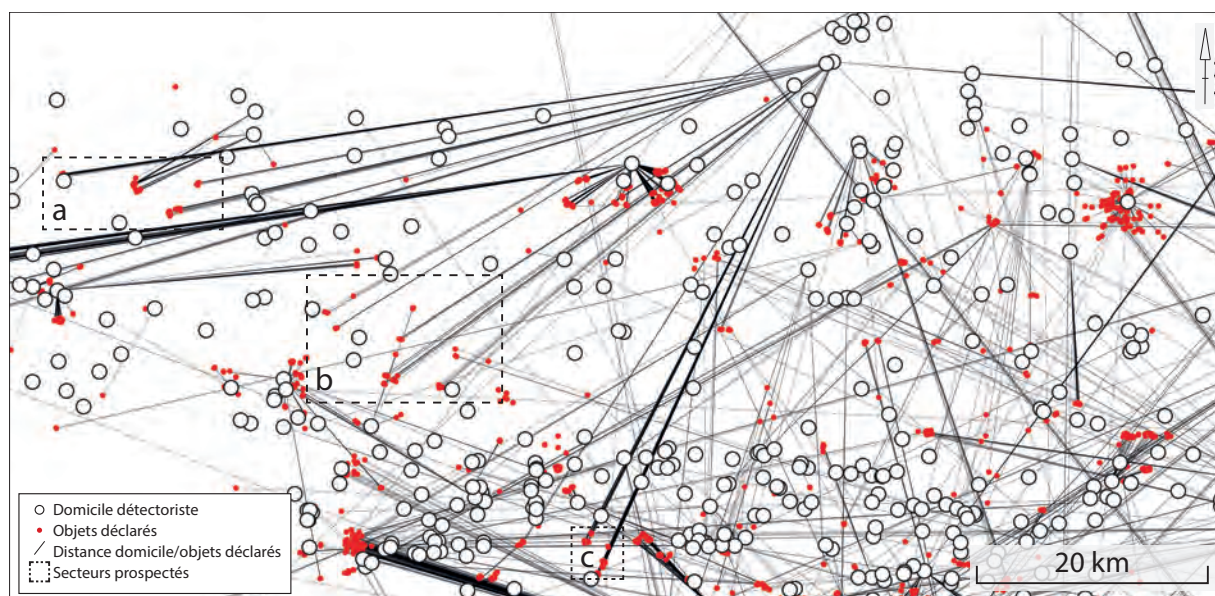


Fig. 8 – Rayon d'action des détectoristes : exemple illustrant une pratique qui consiste à prospecter des secteurs bien définis situés à plusieurs dizaines de kilomètres du domicile.

Fig. 8 – Action range of the detectorists: An example illustrating a practice which consists in prospecting well-defined sectors located several tens of kilometers from their home.

CONCLUSION

En conclusion, si les chiffres présentés et les résultats obtenus semblent globalement encourageants, il n'en reste pas moins que le milieu du détectorisme est et reste très protéiforme (Wessman *et al.*, 2023, p. 104) : amateurs éclairés, personnes simplement intéressées mais ignorant quasiment tout de l'archéologie en tant que science, indécis qui trouvent la loi trop compliquée à mettre en œuvre, méfiants pensant que l'objectif caché est de les contrôler et de profiter d'eux et, bien sûr, pilleurs invétérés. Il est évidemment très difficile de savoir avec certitude quelle part chacun de ces groupes occupe dans le milieu (Banning, 2019), même si quelques-uns des chiffres détaillés précédemment en donnent une idée. L'espoir est évidemment de peu à peu convaincre les méfiants, former les personnes de bonne volonté (Kobylinski et Szpanowski, 2009, p. 22 ; Maaranen, 2016), mais aussi de marginaliser les fraudeurs, comme cela a été constaté ailleurs (Clark, 2008, p. 6). Il s'agit donc de faire évoluer les mentalités, ce qui, comme chacun sait, demande du temps. Si on examine les rapports d'activité rendus pour obtenir le renouvellement de l'autorisation, les raisons de ne pas déclarer de découverte sont multiples et parfois complémentaires : absence réelle de découverte, faible nombre de sorties (pour certains 3 à 4 fois par an seulement), maladies et accidents de la vie, mais aussi, très certainement, négligence et fraude. Comme précisé en introduction, en l'absence de capacité réelle de contrôle sur le terrain, la législation wallonne se base essentiellement sur la confiance. Les résultats présentés ici montrent que ce pari semble, en partie au moins, gagnant.

NOTES

1. Des profondeurs plus importantes, jusqu'à 60 cm, sont atteintes pour des objets de grandes dimensions, tels que les boulets de canon, les armes et outils de tous types et les récipients en métal (Clark, 2008, p. 15).
2. Sur la convention de Faro : <https://www.coe.int/fr/web/culture-and-heritage/faro-convention>
3. Lire la loi : https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2020020416&-table_name=loi, voir art. 3.58 et 3.59 du Livre 3 « Les Biens ».
4. Lire le décret : <https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2023/09/28/2024001483/moniteur%20-%20Recherche%20Google>
5. Le guide des bonnes pratiques AWaP : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2024/05/Guide-bonnes-pratiques-2024-04-19.pdf>
6. La FAQ détectorisme : <https://agencewallonnedupatrimoine.be/wp-content/uploads/2024/05/FAQ-detecto-risme-2024-04-19.pdf>
7. Finds Recording Guide : <https://finds.org.uk/counties/findsrecordingguides/>
8. Portable Antiquities of the Netherlands : <https://portable-antiquities.nl/pan/#/public>
9. MEDEA : <https://vondsten.be/>
10. Artefacts : <https://artefacts.mom.fr/fr/home.php>
11. Système géodésique WGS 84, degrés décimaux.
12. Géoportail de la Wallonie : <https://geoportail.wallonie.be/walonmap>
13. La Fédération des archéologues de Wallonie et de Bruxelles : <https://www.fawb.be/>
14. La bibliographie relative aux 24 notices déjà publiées n'est pas détaillée ici, mais la revue peut être acquise à l'adresse <https://www.fawb.be/vie-archeologique/>.
16. *Chronique de l'archéologie wallonne* : https://lampspw.wallonie.be/dgo4/site_caw/index.php

Dominique BOSQUET

Agence wallonne du Patrimoine,
Direction de la coordination opérationnelle,
Namur (Beez), Belgique
dominique.bosquet@awap.be

Élise DELAUNOIS

Agence wallonne du Patrimoine,
Direction opérationnelle Zone Centre,
Namur, Belgique
elise.delaunois@awap.be

Christelle DRAILY

Archéologue
Agence wallonne du Patrimoine,
Direction opérationnelle Zone Centre,
Liège, Belgique
christelle.draily@awap.be

Véronique MOULAERT

Archéologue
Agence wallonne du Patrimoine,
Direction opérationnelle Zone Centre,
Wavre, Belgique
veronique.moulaert@awap.be

Olivier VRIELYNCK

Agence wallonne du Patrimoine,
Direction scientifique et technique,
Jambes, Belgique
olivier.vrielynck@awap.be

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- ABEL D., BOSQUET D. (2023) – Ciney/Braibant et Hamois/Natoye : concentrations d'objets antiques et médiévaux découverts par prospection métallique, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 31, p. 222-225.
- ALÉNUS-LECERF F. (1985) – Le cimetière de Vieuxville : bilan des fouilles 1980-1984, *Archaeologia Belgica*, 1, 1, p. 121-139.
- ANSIEAU C., BOSQUET D., CHARLIER J.-L., DRAILY C., GUILLAUME A., KESTEMONT V., LANDENNE A.-S., MOULAERT V., VRIELYNCK O. (2019) – Nouvelle législation sur le détectorisme : compte rendu de la première séance d'information (Amay, 12.06.2019), in *Pré-actes des Journées d'archéologie wallonne* (Libramont-Bruxelles, 28-29 novembre 2019), Namur, Agence wallonne du patrimoine (Rapports, Archéologie, 9), p. 13-14.
- BANNING E. B. (2019) – The archaeological impact of metal detecting, *Open Archaeology*, 5, p. 180-186.
- BONNEY R., BALLARD H., JORDAN R., MCCALLIE E., PHILLIPS T., SHIRK J., WILDERMAN C. C. (2009) – *Public participation in scientific research: Defining the field and assessing its potential for informal science education. A CAISE Inquiry Group Report*, Washington DC, Center for advancement of informal science education, 58 p.
- BOSQUET D., POLLARD T., DE SMEDT P., EVANS M., EVE S., FOINETTE C., VAN MEIRVENNE M., WHITE A. (2016) – Braine-l'Alleud/Braine-l'Alleud : fouilles sur le domaine d'Hougoumont dans le cadre du projet Waterloo Uncovered, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 24, p. 29-31.
- BOSQUET D., ANSIEAU C., DELAUNOIS E., DRAILY C., MOULAERT V., VRIELYNCK O. (2022) – Loi « Détectorisme » (COPAT-Art. R.34-7) : mise en application et premiers résultats (2019-2020), *Vie archéologique*, 80, p. 153-154.
- BOSQUET D., ANSIEAU C., DELAUNOIS E., DRAILY C., MOULAERT V., VRIELYNCK O. (2022) – Gestion et bilan des activités des détectoristes en Wallonie en 2021, *Vie archéologique*, 81, p. 107-109.
- BOSQUET D., DELPIERRE P. (2023) – Braine-l'Alleud/Braine-l'Alleud : confrontation des données matérielles et historiques sur le champ de bataille de Waterloo à partir de prospections métalliques, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 31, p. 34-37.
- BOSQUET D., HANUT F., LENFANT P.-E., VRIELYNCK E., WEINKAUF E. (2024a) – Tournai/Blandain : découverte d'une villa romaine en prospection pédestre et au détecteur de métaux, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 32, p. 74-77.
- BOSQUET D., VRIELYNCK O., ARNOULD F. (2024b) – Rocherfort/Lessive : statuettes et monnaies romaines à proximité d'un possible camp de hauteur, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 32, p. 204-207.
- BOSQUET D., BONNIVERT A., CHARLIER J.-L., KINNARD J., KALUT A. (2024c) – Hélécine/Linsmeau : découvertes d'objets religieux, témoins discrets d'une léproserie médiévale ?, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 32, p. 21-23.
- BOSQUET D., DELPIERRE P. (2024) – Genappe/Vieux-Genappe : mise en évidence par détection métallique d'un rassemblement de prisonniers français au dernier quartier général de Napoléon, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 32, p. 35-38.
- CLARK K. (2008) – *A review of the portable antiquities scheme*, Londres, The Museums, Libraries and Archives Council, 43 p.
- DECKERS P. (2019) – Archaeological metal detecting by amateurs in Flanders: legislation, policy and practice of a hobby, in S. Campbell, L. White et S. Thomas (dir.), *Competing values in archaeological heritage*, Cham, Springer, p. 103-123.
- DE GROOTE K., RIBBENS R. (2021) – *Evaluatie Archeologie 2020. Uitvoering Archeologieregelgeving*, Bruxelles, Onroerend Erfgoed (Onderzoeksrapporten Agentschap Onroerend Erfgoed, 184), 233 p., doi:10.55465/SGL01786
- DOBAT A. S., CHRISTIANSEN T. T., HENRIKSEN M. B., JENSEN P., LAURSEN S. V., JESSEN M. D., RUHE R., ARNTSEN F., HOLST M. K. (2019) – The DIME Project: Background, status and future perspectives of a user driven recording scheme for metal detector finds as an example of participatory heritage, *Danish Journal of Archaeology*, 8, p. 1-15, doi:10.7146/dja.v8i0.111422
- DRAILY C., ANSIEAU C., BOSQUET D., GUILLAUME A., MOULAERT V., VRIELYNCK O. (2021) – L'usage du détecteur à métaux : nouvelles règles en région wallonne, *Bulletin trimestriel des chercheurs de la Wallonie*, 245, p. 5-14.
- HASSANZADEH P. (2019) – *FindSampo: A citizen science platform for archaeological finds on the semantic web*, master thesis, Aalto University, Espoo, <https://aaltodoc.aalto.fi/handle/123456789/41720>
- HENROTAY D., BIORDI G. (2008) – Arlon/Bonnert : découverte de deux sites d'habitat gallo-romains, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 15, p. 171.
- KARL R. (2016) – Archaeological Response to 5 Decades of Metal Detecting in Austria, *Open Archaeology*, 16, p. 278-289.
- KOBYLIŃSKI Z., SZPANOWSKI P. (2009) – Metal detector users and archaeology in Poland: the current state of affairs, in S. Thomas et P. G. Stone (dir.), *Metal detecting and archaeology*, Woodbridge, The Boydell Press, p. 13-24.
- LECROERE T. (2016) – “There is none so blind as those who won't see”: Metal detecting and archaeology in France, *Open Archaeology*, 2, p. 182-193.
- LIBERT P., BOSQUET D., PIERMARINI S., VRIELYNCK O., WEINKAUF E. (2023) – Hannut/Hannut : découverte d'un site mérovingien et gallo-romain en prospection, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 31, p. 175-179.
- MAARANEN P. (2016) – *Antiquities, ancient monuments and metal detectors: An enthusiast's guide*, Helsinki, Finnish

- Heritage Agency (*Finnish Heritage Agency's Guidelines and Instructions*, 13), 28 p.
- MAKOWSKA A., ONISZCZUK A., SABACIŃSKY M. (2016) – Some remarks on the stormy relationship between the detectorists and archaeological heritage in Poland, *Open Archaeology*, 2, p. 171-181.
- PARIDAENS N. (2019) – La fortification laténienne du bois du Grand Bon Dieu à Thuin (Hainaut), in P. Cattelain, M. Horevoets et E. Warmembol (dir.), *Les Celtes entre la Sambre et la Meuse*, Treignes, éditions du CEDARC (Guides archéologiques du Malgré-Tout), p. 101-106.
- PARIDAENS N., DARCHAMBEAU A., GENVIER S., JACQUES C. (2014) – Aiseau-Presles/Presles : seconde campagne de fouilles (2012) sur le sanctuaire gallo-romain de « la Taille Marie », *Chronique de l'archéologie wallonne*, 21, p. 79-83.
- RÁCZ T. A. (2017) – Metal-detector users affiliated to museums: Building a model of community archaeology in Pest county, *Hungarian Archaeology Ejournal*, 8 p.
- RAIMUND K. (2016) – Archaeological response to 5 decades of metal detecting in Austria, *Open Archaeology*, 2, p. 278-289.
- RISSELIN T., LEBLOIS É., VRIELYNCK O. (2024) – Frasnes-lez-Anvaing/Frasnes-lez-Buissenal : découverte d'un site romain près du hameau de Bourliquet, *Chronique de l'archéologie wallonne*, 32, p. 72-73.
- RUELENS S., BLEUMERS L., PIERSON J., MARCHAL C., DECKERS P., TYS D., LEMMENS B. (2015) – MEDEA. An online platform for the voluntary recording of metal-detected finds in Flanders, Ixelles, Vrije Universiteit Brussel (iMinds-SMIT & SKAR, PACKED vzw), 107 p.
- THOMAS S. (2018) – Responsible metal detecting, in S. López Varela (dir.), *The encyclopedia of archaeological sciences*, New York, Wiley, doi:10.1002/9781119188230.saseas0507
- ULST I. (2012) – *The role of community archaeology in heritage protection: responsible metal detecting as a tool for enhancing the protection of archaeological heritage*, master thesis, University of Tartu, Tartu, 82 p.
- VOS D., HEEREN S., VAN RULERN., SMALLENBROEK K., LASSCHE R. (2018) – PAN (Portable Antiquities of the Netherlands): Harnessing geospatial technology for the enrichment of archaeological data, *Journal for geographic information science (GI_Forum)*, 1, 2, p. 13-20, doi:10.1553/giscience2018_02_s13.
- WESSMAN A., THOMAS S., DECKERS P., DOBAT A. S., HEEREN S., LEWIS M. (2023) – Hobby metal-detecting as citizen science. Background, challenges and opportunities of collaborative archaeological finds recording schemes, *Heritage and Society*, 16-2, p. 89-108.